ARRETÉ n°2020-042
Portant modification des modalités de contrôle des connaissances de la deuxième session des examens des semestres impairs de la Faculté de DSP

Vu le code de l'éducation et en particulier son article L712-6-1,
Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, et notamment son article 3,
Vu les statuts de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ),
Vu le règlement intérieur de l'UVSQ,
Vu la délibération n° CA-2017-072 du conseil d'administration en date du 05 octobre 2017 portant élection du Président de l'université de l'UVSQ,
Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du 14 avril 2020 sur l'organisation de la validation du deuxième semestre de l'année 2019-2020 dans le cadre du plan de continuité pédagogique de l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines dans le contexte de pandémie de Coronavirus Covid-19 ;
Vu la délégation accordée par la CFVU au président de l'université par la délibération du 14 avril 2020 pour modifier les modalités de contrôle des connaissances pour le deuxième semestre de l'année 2019-2020,
Vu l'avis de la directrice de composante en date du 29 mai 2020

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Les modalités de contrôle des connaissances de la deuxième session des examens des semestres impairs de la Faculté de DSP de l'année universitaire 2019-2020 conformément aux dispositions ci-annexées.

Fait à Versailles, le 03/06/2020

Le Président de l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines

Alain BUI

Alain BUI
PRESIDENT

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- *soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,*
- *soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr*

UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES
55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

Vote à l'unanimité le 29.05.20

Université de Versailles Saint-Quentin-Paris-Saclay
Faculté de droit et science politique
Campus de Saint-Quentin-en-Yvelines

Modalités dérogatoires de contrôle des connaissances et compétences
Applicables à la seconde session d'examens des semestres 1, 3 et 5
Pour le grade de Licence

- Vu l'ordonnance n° 2020--351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.
- Vu la note de cadrage votée le 14 avril 2020 par la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) de l'Université de Versailles-Saint-Quentin-Paris-Saclay.
- Vu l'arrêté du président de l'Université du 28 mai 2020 n°2020-037 portant modification des modalités de contrôle des connaissances de la Faculté de DSP

- Les présentes modalités sont applicables aux parcours suivants : Licence droit parcours droit ; Licence droit parcours international ; Licence droit parcours HEC.
- Elles régissent l'organisation et la validation de la session 2 d'examens pour les semestres 1, 3 et 5 pour l'année universitaire 2019-2020.

Principes généraux.

La validation du semestre 1, 3 ou 5 suppose une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 au semestre.

Le principe de compensation annuelle entre les semestres d'une même année demeure applicable conformément aux MCC non dérogatoires.

Les étudiants ajournés au semestre – qui ne compenseraient pas avec le semestre pair de la même année – sont admis à passer une épreuve de seconde session à distance d'une durée maximale d'une heure pour chaque UE – hors UE libres – dans laquelle ils ont obtenu une note inférieure à 10/20.

Les étudiants défaillants au semestre sont admis à passer une épreuve de seconde session à distance d'une durée maximale d'une heure pour chaque UE – hors UE libres – dans laquelle ils sont défaillants ou ajournés.

Tout étudiant peut formuler la demande de repasser en seconde session une UE validée en première session dans les conditions prévues par l'article 23 des MCC non dérogatoires.

Les étudiants qui ne présentent pas les épreuves de seconde session conservent, par défaut, leurs notes de première session ou leur défaillance, sauf s'ils ont été déclarés empêchés.

Un régime spécifique est prévu à destination des étudiants déclarés empêchés (rupture numérique, difficultés particulières) à l'issue de la procédure *ad hoc*[1]. Les étudiants déclarés empêchés pour les semestres pairs sont réputés empêchés pour la session 2 des semestres impairs, sauf évolution de leur situation et retour contraire de leur part. Cette procédure demeure ouverte.

Calendrier des examens.

De façon à tenir compte des contraintes techniques imposées par la tenue des épreuves à distance, la date de début des épreuves de seconde session des semestre impairs est avancée au jeudi 18 juin 2020.

[1] Les étudiants se font connaître auprès de leur gestionnaire de scolarité dans les meilleurs délais. Ils motivent leur demande et l'appuient par tout document probant permettant d'apprécier leur situation et de justifier de l'empêchement lié au déroulement à distance des enseignements (difficultés de santé, accès à internet, matériel défaillant, situation professionnelle, problématique familial spécifique etc.). Le Conseil de perfectionnement de chaque mention de diplôme est compétent pour apprécier la demande et conférer le statut d'étudiant empêché. Il en informe l'étudiant dans les meilleurs délais.

Vote à l'unanimité le 29.05.20

Université de Versailles Saint-Quentin-Paris-Saclay
Faculté de droit et science politique
Campus de Saint-Quentin-en-Yvelines

Modalités dérogatoires de contrôle des connaissances et compétences
Applicables à la seconde session d'examens des semestres 1, 3 et 5
Pour le grade de Licence

- Vu l'ordonnance n° 2020--351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.
- Vu la note de cadrage votée le 14 avril 2020 par la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) de l'Université de Versailles-Saint-Quentin-Paris-Saclay.
- Vu l'arrêté du président de l'Université n°2020-037 du 28 mai 2020 portant modification des modalités de contrôle des connaissances de la Faculté de DSP

- Les présentes modalités sont applicables aux parcours suivants : Licence de science politique.
- Elles régissent l'organisation et la validation de la session 2 d'examens pour les semestres 1, 3 et 5 pour l'année universitaire 2019-2020.

Principes généraux.

La validation du semestre 1, 3 ou 5 suppose une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 au semestre.

Le principe de compensation annuelle entre les semestres d'une même année demeure applicable conformément aux MCC non dérogatoires.

Les étudiants ajournés au semestre – qui ne compenseraient pas avec le semestre pair de la même année – sont admis à passer une épreuve de seconde session à distance d'une durée maximale d'une heure trente pour chaque UE – hors UE libres – dans laquelle ils ont obtenu une note inférieure à 10/20.

Les étudiants défaillants au semestre sont admis à passer une épreuve de seconde session à distance d'une durée maximale d'une heure trente – hors UE libres – pour chaque UE dans laquelle ils sont défaillants ou ajournés.

Tout étudiant peut formuler la demande de repasser en seconde session une UE validée en première session dans les conditions prévues par l'article 23 des MCC non dérogatoires.

Les étudiants qui ne présentent pas les épreuves de seconde session conservent, par défaut, leurs notes de première session ou leur défaillance, sauf s'ils ont été déclarés empêchés.

Un régime spécifique est prévu à destination des étudiants déclarés empêchés (rupture numérique, difficultés particulières) à l'issue de la procédure *ad hoc*[2]. Les étudiants déclarés empêchés pour les semestres pairs sont réputés empêchés pour la session 2 des semestres impairs, sauf évolution de leur situation et retour contraire de leur part. Cette procédure demeure ouverte.

Calendrier des examens.

De façon à tenir compte des contraintes techniques imposées par la tenue des épreuves à distance, la date de début des épreuves de seconde session des semestre impairs est avancée au jeudi 18 juin 2020.

[2] Les étudiants se font connaître auprès de leur gestionnaire de scolarité dans les meilleurs délais. Ils motivent leur demande et l'appuient par tout document probant permettant d'apprécier leur situation et de justifier de l'empêchement lié au déroulement à distance des enseignements (difficultés de santé, accès à internet, matériel défaillant, situation professionnelle, problématique familial spécifique etc.). Le Conseil de perfectionnement de chaque mention de diplôme est compétent pour apprécier la demande et conférer le statut d'étudiant empêché. Il en informe l'étudiant dans les meilleurs délais.

Vote à l'unanimité le 29.05.20

Université de Versailles Saint-Quentin-Paris-Saclay
Faculté de droit et science politique
Campus de Saint-Quentin-en-Yvelines

Modalités dérogatoires de contrôle des connaissances et compétences
Applicables à la seconde session d'examens des semestres 1, 3 et 5
Pour le grade de Licence

- Vu l'ordonnance n° 2020--351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.
- Vu la note de cadrage votée le 14 avril 2020 par la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) de l'Université de Versailles-Saint-Quentin-Paris-Saclay.
- Vu l'arrêté du président de l'Université n°2020-037 du 28 mai 2020 portant modification des modalités de contrôle des connaissances de la Faculté de DSP

- Les présentes modalités sont applicables aux parcours suivants : Double Licence Droit-LLCER.
- Elles régissent l'organisation et la validation de la session 2 d'examens pour les semestres 1, 3 et 5 pour l'année universitaire 2019-2020.

Principes généraux.

La validation du semestre 1, 3 ou 5 suppose une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 au semestre.

Le principe de compensation annuelle entre les semestres d'une même année demeure applicable conformément aux MCC non dérogatoires.

Les étudiants ajournés au semestre – qui ne compenseraient pas avec le semestre pair de la même année – sont admis à passer une épreuve de seconde session à distance d'une durée maximale d'une heure pour chaque UE – hors UE libres – dans laquelle ils ont obtenu une note inférieure à 10/20.

Les étudiants défaillants au semestre sont admis à passer une épreuve de seconde session à distance d'une durée maximale d'une heure pour chaque UE – hors UE libres – dans laquelle ils sont défaillants ou ajournés.

Tout étudiant peut formuler la demande de repasser en seconde session une UE validée en première session dans les conditions prévues par l'article 23 des MCC non dérogatoires.

Les étudiants qui ne présentent pas les épreuves de seconde session conservent, par défaut, leurs notes de première session ou leur défaillance, sauf s'ils ont été déclarés empêchés.

Un régime spécifique est prévu à destination des étudiants déclarés empêchés (rupture numérique, difficultés particulières) à l'issue de la procédure *ad hoc*[3]. Les étudiants déclarés empêchés pour les semestres pairs sont réputés empêchés pour la session 2 des semestres impairs, sauf évolution de leur situation et retour contraire de leur part. Cette procédure demeure ouverte.

Calendrier des examens.

De façon à tenir compte des contraintes techniques imposées par la tenue des épreuves à distance, la date de début des épreuves de seconde session des semestre impairs est avancée au jeudi 18 juin 2020.

[3] Les étudiants se font connaître auprès de leur gestionnaire de scolarité dans les meilleurs délais. Ils motivent leur demande et l'appuient par tout document probant permettant d'apprécier leur situation et de justifier de l'empêchement lié au déroulement à distance des enseignements (difficultés de santé, accès à internet, matériel défaillant, situation professionnelle, problématique familial spécifique etc.). Le Conseil de perfectionnement de chaque mention de diplôme est compétent pour apprécier la demande et conférer le statut d'étudiant empêché. Il en informe l'étudiant dans les meilleurs délais.

Vote à l'unanimité le 29.05.20

UVSQ université PARIS-SACLAY

Année universitaire 2019-2020

M1 DROIT - Session 2 - Semestre 1

ENSEIGNEMENTS	Code UE	Enseignants	MCC 2ème session
SEMESTRE 1	**MDROS1CJ/MDROS1CP**		
Enseignements obligatoires	**MDROBCJ1/MDROBCP1**		
Module grands enjeux contemporains	MDROI100	christophe André	**QRC 1h**
Droit européen et des droits de l'homme	MDROI102	béatrice Boissard	**QRC 1h**
Théorie générale du droit	MDROI104	AV Le Fur	**QRC 1h**
Organisation de l'Etat et collectivités/aspects intitutionnels	MDROI106	raphael Matta Duvignau	**QRC 1h**
Droit de l'environnement	MYDN130	HAKIM GALI	**QRC 1h**
Ateliers notes de synthèse	MDROI110	Schlanger	
Anglais	MDROI130	Christiane Malaplate	**Oral (15 mn préparation, 15 mn passage)**
PARCOURS CARRIERES JUDICIAIRES	**Dépend liste MDROBCJ1**		
Droit des régimes matrimoniaux	MDROI140	Clara BERNARD	**Oral comme session 1**
Ateliers dissertation	MDROI144	Clara BERNARD	
Ateliers cas pratiques	MDROI146	Clara BERNARD	
+ Choisir une matière	**MDROBXJ1**		
Droit international privé	MDROI142	Fabienne Jault	**Oral comme session 1**
Droit des sûretés	MDROI143	Victoire Lasbordes	**Oral**
PARCOURS CARRIERES PUBLIQUES	**Dépend liste MDROBCP1**		
Droit et contentieux administratif	MDROI150	Raphael Matta Duvignau	**QRC 1h**
Politiques publiques de l'U.E.	MDROI152	P Hassenteufel	**Sujet/plan détaillé 1h30**
Ateliers de dissertation	MDROI154		
Ateliers exercices pratiques	MDROI156	R. Matta Duvigneau	